

Unité départementale de l'Ain  
Immeuble DDT  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 16/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PELICHET Eric et Roger SA**

111, route de Tutegny  
01170 CESSY

Références : 20221125-RAP-UDA-S5-256-PYD  
Code AIOT : 0003204421

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 au siège de la société PELICHET Eric et Roger SA. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection concerne la parcelle cadastrée n°AE 63 sur la commune de Cessy, et correspondant à l'adresse : 111, route de Tutegny (01 170). Cette parcelle est composée de plusieurs bâtiments, dont le siège administratif de la SA PELICHET Eric et Roger, et de terrain nu.

#### **Historique du site : visite d'inspection du 8 septembre 2020**

Le 8 septembre 2020, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avait diligenté une visite de la parcelle. Ayant constaté le dépôt d'environ 8 800 m<sup>3</sup> de matériaux inertes et un exhaussement d'une partie du terrain, l'inspection des installations classées avait conclu que le site constituait une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à enregistrement selon l'article L.512-7 du code de l'environnement.

L'inspection des ICPE ayant relevé que cette installation était exploitée sans l'arrêté d'enregistrement nécessaire, elle avait proposé à madame la préfète de l'Ain, en application de l'article L.177-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SA Pelichet Eric et Roger de régulariser la situation administrative de son installation dans un délai maximal de deux mois.

Pendant la phase contradictoire menée sur le projet d'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a communiqué le plan d'actions demandé et indiqué choisir de cesser l'activité irrégulière constatée et de remettre le site en état avec démarrage immédiat des travaux correspondants.

#### **Historique du site : visite d'inspection du 15 février 2021**

Le 11 janvier 2021, madame la préfète de l'Ain a reçu une plainte relative au site. La plainte mentionnait que :

- des dépôts illicites continuent sur le site ;
- que des épaves de véhicules se trouvent sur le site et peuvent polluer le sol.

La visite du site avait permis de constater que :

- le dépôt de matériaux avait cessé ;
- la plus grande partie des matériaux avait été évacuée ;
- le terrain n'avait pas encore été remis en état, 250 tonnes de matériaux restant à évacuer.

Par ailleurs l'inspection avait relevé la présence d'une carcasse de bus et d'une douzaine de pneus usagés, la surface de stockage étant largement inférieure au seuil de 100 m<sup>2</sup> imposant un enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant avait exposé son plan d'action et un calendrier prévisionnel pour l'évacuation des épaves.

#### Signalement du 3 novembre 2022

Par courriel en date du 3 novembre 2022, la Mairie de Cessy a signalé à l'inspection des ICPE une activité de stockage de matériaux ainsi que des mouvements d'engins et de camions sur ce site. La visite du 24 novembre 2022 a porté en partie sur ces points.

#### Plainte du 30 novembre 2022

Le 30 novembre 2022, madame la préfète de l'Ain a reçu une plainte relative à la SA Pelichet Eric et Roger. La plainte mentionnait que :

- sur les 8 800 m<sup>3</sup> des dépôts inertes présents sur le site en septembre 2020, "2 000 m<sup>3</sup> ont été évacués sur la station de transit à Chauvilly, 5 000 m<sup>3</sup> sont toujours stockés sur les parcelles BC23, 24 et 29" ;
- "1 523 m<sup>3</sup> de déchets sont toujours stockés sur la parcelle AE63".

Bien que cette plainte a été reçue après la visite d'inspection du 24 novembre 2022, elle concerne les suites des inspections précédentes. Ces suites faisant partie des thématiques de la visite d'inspection, les points de contrôles détaillés au §2-4 du présent rapport peuvent constituer une réponse à la plainte.

En revanche, le présent rapport n'aborde pas le sujet de l'activité sur les parcelles cadastrées BC n°23, 24, 28, situées sur la commune de Gex au lieu-dit Chauvilly.

Pour mémoire, la société PELICHET Eric et Roger SA a précédemment exploité sur une partie de ces parcelles une installation de tri, transit et regroupement de déchets inertes, dûment enregistrée par arrêté préfectoral. Mme la préfète de l'Ain a délibéré récépissé de la cessation définitive de ces activités le 10 juin 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PELICHET Eric et Roger SA
- 111, route de Tutegnny 01170 CESSY
- Code AIOT : 0003204421
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites des inspections précédentes ;
- Activité de stockage et/ou de transit de matériaux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Évacuation du dépôt de matériaux inertes	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7	Évacuer les 250 tonnes restantes de déchets inertes et remettre en état le site Transmettre à l'inspection des installations classées les documents justificatifs ad hoc
2	Déchets non inertes	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25	Évacuer l'épave et les pneus
6	Matériaux de construction et déchets inertes	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des ICPE a constaté que les activités de transit et de regroupement de matériaux de la société PELICHET Eric et Roger ne relèvent pas de la réglementation des ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation du dépôt de matériaux inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la visite d'inspection du 15 février 2021, l'exploitant avait exposé ne pas avoir pu évacuer la totalité des dépôts dans le délai de 6 semaines initialement prévu. L'enlèvement des déchets a été perturbé notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• par les conditions climatiques particulièrement pluvieuses de la fin d'année 2020 ;</li><li>• par le confinement sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 ;</li><li>• par les capacités de traitement de l'installation de la société PELICHET Albert.</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courriel en date du 3 mars 2021, M. Pelichet a communiqué les factures d'enlèvement des derniers déchets inertes ainsi que les photographies du site. La visite du 24 novembre 2022 a permis de constater que l'ensemble des dépôts avaient été évacués. L'emplacement des dépôt est en cours de revégétalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Déchets non inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> À l'issue de la visite du 08 septembre 2020, l'inspection des installations classées avait constaté la présence sur le site d'une carcasse de bus et une douzaine de pneus usagés. Toutefois la surface de stockage était largement inférieure au seuil de 100 m <sup>2</sup> imposant un enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  Lors de la visite du 15 février 2021, l'exploitant avait exposé qu'il avait trouvé un exutoire pour la carcasse de bus et les pneus usagés. L'évacuation ne pourrait toutefois pas être effectuée tant qu'il reste des déchets inertes à évacuer et que le terrain n'a pas été remis en état pour être carrossable.  L'inspection des ICPE avait exposé que le dépôt de ces déchets ne relevait pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement compte-tenu des volumes et surfaces concernés.
<b>Constats :</b> La visite du 24 novembre 2022 a permis de constater que l'épave de bus ainsi que les pneumatiques ont été évacués.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Matériaux de construction et déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> À l'issue de la visite du 08 septembre 2020, l'inspection des installations classées avait constaté la présence sur le site de matériaux de constructions inertes (sable, graves) destinés à une activité de BTP. Toutefois, la surface de l'aire de transit est largement inférieure au seuil de 5 000 m <sup>2</sup> imposant une déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.  Lors de la visite du 15 février 2021, l'exploitant avait exposé sa collaboration avec la société RAMPA, titulaire d'un marché public de 3 ans avec la Régie des Eaux Gessiennes, ce qui expliquait la présence près de l'entrée du site de quelques mètres cubes de déblais et de matériaux de construction.  L'inspection des ICPE avait exposé que le dépôt de ces déchets ne relevait pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement compte-tenu des volumes et surfaces concernés.
<b>Constats :</b> M. Pelichet a expliqué la présence sur le site de : - matériaux de construction (quantités équivalent à 2 camions de tout venant, 2 camions de gravelettes et quelques blocs pour enrochements), stockés comme réserve pour la société RAMPA dans le cas de travaux à effectuer en période d'astreinte de nuit ; - déchets inertes destinés au stockage, produits par les travaux de la société RAMPA, représentant un volume d'environ 200 m <sup>3</sup> . Le stockage définitif de ces déchets devait être effectué à proximité dans l'exploitation de l'ISDI du Chauvilly, dont l'activité a été suspendue par l'ordonnance du 24 juin 2022 du Tribunal Administratif de Lyon. Les déchets devraient être enlevés lors de la reprise de l'activité de l'exutoire prévu ; - déchets inertes destinés au recyclage à proximité sur le site de traitement des déchets PELICHET ALBERT SA, représentant un volume d'environ 200 m <sup>3</sup> . Les déchets seront enlevés au gré des disponibilités de l'exutoire prévu ;  L'inspection des ICPE a rappelé que le transit de déchets inertes sur un site est limité à une durée : - inférieure à 3 ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif. En cas de dépassement de ces délais, le site serait classé de fait comme une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE.  L'inspection des ICPE conclut que l'activité de transit de matériaux et déchets ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement compte-tenu des volumes et surfaces concernés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet